

**N° 7382<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(5 mars 2020)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 octobre 2018 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un commentaire des articles, d'un programme de construction, d'un exposé des motifs, d'une partie technique, d'une fiche financière, de plans ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 8 octobre 2019.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 28 novembre 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a examiné au cours de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Suite à ladite réunion, une lettre d'amendement a été adressée au Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2019.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 28 janvier 2020, avis que la commission a analysé dans sa réunion du 6 février 2020.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 5 mars 2020.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du projet de loi n°7382 est de donner l'autorisation au Gouvernement de faire procéder à des travaux de rénovation, d'assainissement, de remise en état, de mise en conformité et d'extension des immeubles du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, y inclus la construction d'un nouveau bâtiment, et d'en définir le cadre financier.

Cette autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État prévu par le projet de loi est de 133.500.000 € TTC et dépasse donc le seuil de 40 millions d'euros prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

Bien que le premier bain du premier curiste ait eu lieu le 20 juin 1847 et que l'État ait déjà acquis la source thermale en 1886, le « nouveau » Centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains, tel qu'il existe actuellement avec ses équipements et les aménagements des alentours, a été initié par la loi du 4 mai 1979 et réalisé de 1981 à 1988. De cette époque date aussi la transformation de l'ancien établissement thermal de Mondorf-État en établissement public géré selon le droit privé sur base de la loi du 18 décembre 1987 *organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains*.

Depuis sa création, le Domaine thermal a connu de multiples remaniements, ajouts, suppressions, transformations d'activités et de bâtiments et le site abrite aujourd'hui de nombreux bâtiments aux activités diverses. La piscine thermale, seul élément pérenne depuis la création du site, compose le cœur de l'ensemble autour duquel gravitent tous les autres bâtiments et les activités, tel que l'hôtel 4 étoiles avec ses restaurants, le club fitness, l'espace bien-être et les cures thermales thérapeutiques.

Le projet relatif à la rénovation et à la mise en conformité du domaine thermal comprend le complexe existant de l'hôtel et des thermes ainsi qu'un nouveau bâtiment appelé « bâtiment annexe ».

Le complexe formé par l'hôtel et les thermes est composé de deux bâtiments distincts, reliés par une jonction prolongeant la rue centrale fermée de Mondorf Parc Hôtel\*\*\*\* vers la rue de la Thérapie qui relie les différents pavillons abritant les multiples activités du centre.

Bien conçu, bien construit et bien entretenu, il présente néanmoins des soucis liés à son âge. Une rénovation de l'enveloppe, des toitures, des façades et des châssis est indispensable, tout comme la rénovation des deux piscines thermales, fortement détériorées par une eau thermale acide. S'y ajoute la nécessité d'une mise en conformité visant à répondre aux règlements actuels en vigueur, en matière de sécurité et de santé, tant pour les visiteurs que pour le personnel, de même qu'une modernisation de la gestion des énergies et un assainissement énergétique global.

Enfin, le développement des besoins et la diversification des activités du domaine thermal de Mondorf conduisent naturellement à rénover, rassembler et moderniser les divers départements, ainsi qu'à augmenter les surfaces de certains d'entre eux, ceci incluant la création, en lieu et place des actuels locaux techniques vétustes jouxtant l'ancienne piscine de plein air, d'un bâtiment nouveau. Ceci se traduit en particulier par :

- un agrandissement des vestiaires curistes pour répondre aux besoins ;
- une réorganisation des flux de personnes pour des raisons hygiéniques ;
- la création d'activités santé supplémentaires (nouveaux traitements) ;
- un agrandissement de la piscine thérapeutique ;
- un agrandissement de la piscine thermale.

Le chantier sera planifié en plusieurs phases de manière à permettre le maintien des activités thermales et de santé du centre pendant la durée des travaux.

Pour rappel, et conformément à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1987 susmentionnée, les bâtiments et les équipements sont affectés par l'État au Centre thermal et de santé, ce qui signifie que le Centre thermal et de santé n'en est pas le propriétaire. Partant, par convention du 7 mars 1990, il est précisé à l'article 3, paragraphe 2, que l'État prend en charge l'entretien des gros ouvrages. C'est donc en application de ce dispositif que l'État, en tant que propriétaire et responsable du gros entretien des immeubles, assume, notamment par l'entremise de l'Administration des bâtiments publics, la part dominante des investissements ainsi que la centralisation de la maîtrise d'ouvrage.

#### **Programme de construction**

##### *Hôtel*

Les chambres de l'hôtel et le hall d'entrée ont déjà fait l'objet d'une mise à niveau, le restaurant « Jangeli », les locaux techniques, les façades, terrasses et toitures seront rénovés et mis en conformité.

##### *Thermes*

Les thermes abritent actuellement trois activités principales réparties dans les différents pavillons : santé, spa et wellness & fitness.

Depuis l'ouverture du Centre thermal et de santé, et malgré le développement constant des activités et l'augmentation régulière de la fréquentation, il n'y a pas eu de rénovation majeure du bâtiment et de son fonctionnement depuis sa mise en service.

Actuellement, les activités des 3 départements sont dispersées et perturbent le travail des différentes équipes. Les flux des visiteurs et des patients sont multiples, complexes et se croisent constamment.

Le projet de rénovation prévoit donc la réorganisation, respectivement le déplacement de plusieurs fonctions. Les modifications prévues sont :

- L'agrandissement et la réfection complète de la piscine thermale (A),
- la délocalisation et l'agrandissement de la piscine de rééducation (B),
- le déplacement du département fitness (C),
- le regroupement des cabinets de médecins vers le nouveau « bâtiment annexe »,
- le regroupement des activités « bains »,
- l'agrandissement et la restructuration des vestiaires curistes (D),
- l'extension et le regroupement des activités « kinésithérapie »,
- l'extension et le regroupement des activités « massage »,
- le regroupement des activités « spa et wellness »,
- l'agrandissement et la restructuration des vestiaires « wellness – fitness »,
- le déplacement et le regroupement des points de restauration,
- les activités « santé » supplémentaires (nouvelles cures et extension de la Documentation Based Care (DBC)),
- la création d'espaces de repos pour les curistes.

#### *Nouveau bâtiment annexe*

Le nouveau « bâtiment annexe » permettra dans un premier temps d'accueillir les curistes pendant la phase chantier. Par après, il aura d'autres fonctions afin d'étendre l'offre de service de Mondorf santé.

La phase provisoire, pendant le chantier, hébergera les activités suivantes : centre médical, vestiaires curistes, service kinésithérapie, service fangothérapie, service massages thérapeutiques, service inhalation, service électrothérapie, salles de repos, DBC, SPA, locaux techniques.

La phase définitive hébergera les activités suivantes : accueil et hébergement (35 chambres & espace bibliothèque et de détente), partie Santé (centre médical, service réservation santé, bureau délégués médicaux), partie logistique (vestiaires personnels, réfectoire) et locaux techniques.

Pour davantage de détails relatifs aux aspects constructifs, architecturaux, fonctionnels, techniques, budgétaires, d'aménagement extérieur et relatifs au concept énergétique et de développement durable, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

\*

## **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **Avis du 8 octobre 2019**

Dans son avis, le Conseil d'État relève deux particularités de la loi en projet. Premièrement, elle transfère au Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux des dépenses qui sont, en principe, à charge du « Fonds spécial des investissements hospitaliers » en vertu de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et, deuxièmement, elle modifie les modalités de la participation financière de l'État aux projets à charge du Fonds spécial des investissements hospitaliers.

Tout en veillant à respecter la limitation de la participation de l'État à 80 pour cent de la dépense globale, le projet de loi autorise néanmoins l'État à préfinancer les travaux à hauteur de 100 pour cent. Les 20 pour cent restants, à charge de la Caisse nationale de santé, lui devront être remboursés par le centre thermal.

Bien que le Conseil d'État n'émette pas d'objection de principe quant aux particularités précitées, il tient toutefois à relever que des éléments indispensables à la compréhension du texte se retrouvent au commentaire des articles au lieu de figurer au dispositif.

### **Avis complémentaire du 28 janvier 2020**

Dans son avis complémentaire relatif aux amendements parlementaires, le Conseil d'État demande des adaptations de libellé pour deux des trois amendements.

Pour le détail de ces remarques et suggestions, il est renvoyé au Chapitre V – Commentaire des articles.

\*

## **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Intitulé*

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'à l'instar de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, l'intitulé de la loi en projet serait à reformuler comme suit :

« Projet de loi relative à la rénovation et à la mise en conformité du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains »

La commission a décidé de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Dans son avis du 8 octobre 2019, la Haute Corporation propose : « Afin de s'assurer que des investissements mobiliers puissent être également compris dans l'autorisation que l'article sous examen vise à accorder, le Conseil d'État recommande d'y viser tant l'équipement mobilier que les immeubles.

Dans ses observations d'ordre légistique à l'endroit de cet article le Conseil d'État note encore que, conformément à l'observation relative à l'intitulé ci-avant, il convient d'écrire « Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé » ».

Bien que la commission parlementaire ait décidé de reprendre la proposition d'ordre légistique, elle a néanmoins décidé de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État relative à l'équipement mobilier, étant donné que celui-ci est pris en charge par le Centre thermal lui-même.

### *Article 2*

L'article 2 indique le coût des investissements que l'État s'engage à effectuer et détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (valeur 779,82). Cet article comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'a pas appelé d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

### *Article 3*

L'article sous examen a pour objet d'imputer les dépenses à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, à l'exception d'un montant de 1 350 000 euros à imputer au Fonds des investissements hospitaliers.

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État relève que l'article sous examen ne précise pas la dépense allouée au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, et demande par conséquent que les précisions nécessaires soient ajoutées au dispositif de l'article sous examen.

En outre, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore que les termes « au Fonds des investissements hospitaliers » sont à remplacer par les termes « à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières ».

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de remplacer le libellé erroné « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » par le libellé exact « Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières » et d'insérer également une précision relative à la nature des dépenses visées de la teneur suivante : « ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

La commission a par conséquent décidé de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est imputable au Fonds des investissements hospitaliers à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage. »

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que l'amendement sous revue est censé répondre aux observations du Conseil d'État quant à la nécessité de préciser la nature des dépenses imputables au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. L'article 3, dans sa teneur amendée, indique ainsi que ces dépenses concernent des « travaux de délocalisation de certains services et [...] la mise en place d'un centre de recyclage ». La formulation « de certains services » étant vague, ces termes sont à supprimer.

En outre, il note dans ses observations d'ordre légistique qu'à la partie de phrase « , ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage », les termes « , ceci » et « certains services » sont à supprimer.

La commission a décidé de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

#### *Article 4*

L'objet de l'article 4 est de préciser la part de l'enveloppe globale fixée à l'article 2 et imputée au Fonds des investissements sanitaires et sociaux.

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, la formulation « comprend, y non compris » nuit à la lisibilité et à la clarté du projet. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le sens à conférer aux termes « représentant le solde de la part de l'investissement destiné à la rénovation », et plus particulièrement sur l'emploi du terme « solde ».

Le Conseil d'État constate ensuite qu'en se limitant à prévoir une enveloppe relative aux activités de cure qui ne peut dépasser le montant de 51 millions d'euros, sans prévoir de plafond pour les autres dépenses, le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, a pour effet d'instaurer pour ces dernières une autorisation à plafond variable et de ce fait indéterminée. En effet, dans la rédaction actuelle du paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant non utilisé du plafond relatif aux activités de cure vient corrélativement augmenter le plafond autorisé des investissements relatifs aux autres dépenses, et ce tant que l'enveloppe globale fixée à l'article 2 de la loi en projet n'est pas atteinte. Or, aux yeux du Conseil d'État, une autorisation ne peut être accordée qu'à concurrence d'un plafond défini. Le Conseil d'État demande dès lors d'impartir un plafond déterminé à chacune des deux catégories de dépenses.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, le Conseil d'État estime que les termes « ce dernier investissement » ne permettent pas de désigner avec clarté l'investissement visé. Le Conseil d'État est encore d'avis que la seconde phrase selon laquelle les 51 millions d'euros sont investis « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018 et bénéficient « d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi » est de nature à introduire une confusion sur le pourcentage de prise en charge par l'État. Les dispositions auxquelles il est fait référence limitent en effet à 80 pour cent la participation de l'État, alors que l'intention est bien de faire préfinancer par l'État 100 pour cent des dépenses, celui-ci n'en supportant économiquement que 80 pour cent. Selon la Haute Corporation, un tel mécanisme s'avère dérogatoire aux prescriptions de la loi précitée du 8 mars 2018. Par conséquent, il semble contradictoire d'écrire que l'investissement et les modalités de sa prise en charge sont prévus « au titre de » la loi précitée du 8 mars 2018. Aux yeux du Conseil d'État, la seconde phrase est à supprimer et à remplacer par une disposition indiquant explicitement que les investissements sont, « par dérogation » à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018, financés à 100 pour cent

par l'État, la part de l'investissement incombant à la Caisse nationale de Santé étant remboursée à l'État suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 4.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire a proposé de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase de l'article 4 l'expression « y non compris » par le terme « hormis ». De même, elle a décidé de remplacer le terme « solde » par l'expression « le coût ».

En outre, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il a été décidé de remplacer la deuxième phrase libellée « Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup>, et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi. » par une nouvelle phrase de la teneur suivante : « Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>er</sup>, financés entièrement par l'État. »

En outre, il a été décidé d'insérer un nouveau paragraphe pour prendre en considération la remarque du Conseil d'État de prévoir un plafond pour toute catégorie de dépenses : « Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé. »

L'ancien paragraphe 2 a été renuméroté en conséquence.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernière phrase, le renvoi à l'« article 8 paragraphe (1), alinéa 1. » est à corriger en un renvoi à l'« article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, », en séparant chaque élément par une virgule. Toujours à la dernière phrase, il convient encore de préciser le renvoi à l'article 15 en écrivant « à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 ».

Au paragraphe 2, il convient de renvoyer à l'« article 61, paragraphe 2, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale », chaque élément du renvoi étant à séparer par une virgule, et en écrivant « Code de la sécurité sociale » avec une majuscule au terme « Code » uniquement.

La commission, tout en tenant compte des remarques d'ordre légistique, a par conséquent proposé de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, ~~y non compris hormis~~ le montant prévu à l'article 3 imputable au ~~Fonds des investissements hospitaliers~~ **Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières**, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le ~~solde coût~~ de la part de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. ~~Ce dernier investissement est effectué au titre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8 paragraphe (1), alinéa 1., et bénéficie d'une prise en charge par l'État déterminée sur base des modalités prévues à l'article 15 de la loi.~~ **Les investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi précitée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État.**

**(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.**

**(3)** Le Centre thermal et de santé rembourse à l'État la part de l'investissement visé au paragraphe ~~(1)~~ **1<sup>er</sup>** prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe ~~(2)~~, alinéa **5**, du Code de la Ssécurité sociale. »

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que si l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, apporte les clarifications nécessaires, l'amendement porté au libellé de la seconde phrase manque de cohérence en ce qu'il dispose que les « investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État ». Or, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, ne fait que définir les projets autorisables, et, les dépenses visées par la loi en projet tombent précisément dans le champ d'application de cette disposition. Il est donc inexact d'écrire qu'il y est dérogé, la dérogation ne portant que sur l'article 15. Le Conseil d'État demande par conséquent de libeller la seconde phrase comme suit :

« Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'État. »

L'amendement du paragraphe 2 instaure un plafond pour la seconde sous-enveloppe de dépenses et répond ainsi aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2019.

La commission a décidé de reprendre la formulation de texte du Conseil d'État à l'endroit de la seconde phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

En outre, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, dans sa teneur amendée, le terme « précitée » est à omettre.

La commission parlementaire a constaté que cette remarque d'ordre légistique est devenue obsolète suite à la décision de la commission de reprendre la formulation de texte du Conseil d'État dans ses observations quant au fond de l'article sous examen.

#### Article 5

L'article 5 fixe le remboursement à l'État des dépenses préfinancées dans le cadre de la centralisation de la maîtrise d'ouvrage et correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé. Vu le montant réduit de cette dépense, celle-ci est fixée à un montant forfaitaire.

Étant donné que le Conseil d'État a noté dans ses observations générales du 8 octobre 2019 que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, la commission a proposé d'écrire « est » au lieu de « sera ».

Le Conseil d'État note encore dans ses observations d'ordre légistique que la numérotation « (1) » en début d'article sont à supprimer, étant donné que l'article sous examen est composé d'un seul alinéa.

La commission, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique, a décidé de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5.** ~~(1)~~ Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, ~~sera~~ est remboursé à l'État par le Centre thermal et de santé. »

Dans son avis complémentaire du 28 janvier 2020, le Conseil d'État note que cet amendement sous revue répond à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

La commission en a pris note.

#### Article 6

L'article 6 comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article sous examen n'a pas appelé d'observations ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

#### Article 7

L'article 7 prévoit que les modalités d'exécution des articles 2 à 5, notamment de répartition des frais entre intervenants ainsi que de prise en charge des contributions respectives, devront faire l'objet d'une convention à signer entre parties. Un projet de convention est annexé au projet de loi.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'État relève dans son avis du 8 octobre 2019 qu'il n'appartient pas à une convention de prévoir les « modalités d'exécution » d'une loi ; l'exécution d'une loi relevant des pouvoirs attribués au Grand-Duc par la Constitution. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de reprendre la formulation suivante :

« Les modalités des interventions financières entre l'État et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties. »

La commission parlementaire a décidé de se rallier à cette argumentation et de faire sienne la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 7.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7382 dans la teneur qui suit :

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****relative à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la rénovation, à l'assainissement, à la remise en état, à la mise en conformité et à l'extension des immeubles relatifs au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, ci-après « Centre thermal et de santé ».

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 133 500 000 euros.

**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux, exception faite d'un montant de 1 350 000 euros qui est à charge des crédits du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, pour des travaux de délocalisation et pour la mise en place d'un centre de recyclage.

**Art. 4.** (1) L'enveloppe de dépenses visée à l'article 2 comprend, hormis le montant prévu à l'article 3 imputable au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, un montant ne pouvant dépasser 51 000 000 d'euros, représentant le coût de l'investissement destiné à la rénovation, l'assainissement, la remise en état, la mise en conformité et l'extension des immeubles affectés aux activités de cure. Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'Etat.

(2) Pour toutes les autres dépenses concernant les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de 81 150 000 euros ne peut pas être dépassé.

(3) Le Centre thermal et de santé rembourse à l'Etat la part de l'investissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> prise en charge par l'assurance-maladie dans le cadre de la convention conclue avec le Centre thermal et de santé au titre de l'article 61, paragraphe 2, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** Un montant fixé à 3 150 000 euros, correspondant à des aménagements spécifiques demandés par le Centre thermal et de santé, est remboursé à l'Etat par le Centre thermal et de santé.

**Art. 6.** (1) Les montants prévus aux articles 2 à 5 correspondent à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

(2) Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 7.** Les modalités des interventions financières entre l'Etat et le Centre thermal et de santé résultant de l'application des articles 3 à 5 sont précisées dans une convention à conclure entre les deux parties.

Luxembourg, le 5 mars 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Carlo BACK